Investissement Québec

PAR COURRIEL [redacted]

Montréal, le 11 novembre 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 22 octobre 2026
N/D : 1-310-107

[redacted]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 22 octobre 2026, et à notre accusé de réception daté du même jour. Votre demande se formulait comme suit :

> « je désire obtenir copie des documents permettant d'établir le bilan des aides financières publiques accordées aux entreprises de Louis Garneau, depuis leur création jusqu'à aujourd'hui.
>
> Ma demande vise notamment Louis Garneau Sports inc., Louis Garneau Sports 5.0 inc. et les autres sociétés liées ayant reçu une aide, y compris sous leurs anciennes dénominations.
>
> Je souhaite connaître :
> - les subventions et autres aides non remboursables versées;
> - les prêts et autres financements remboursables effectivement versés;
> - les sommes remboursées ou récupérées, en distinguant le capital des intérêts;
> - les sommes radiées ou abandonnées et les soldes dont le remboursement demeure attendu.
>
> Cela comprend les sommes récupérées à la suite des restructurations et de la vente des actifs à Lolë, ainsi que les documents précisant si l'acheteur a repris certaines obligations de remboursement envers l'État. »

Afin de répondre à votre demande d'accès, nous avons pris l'initiative de préparer un tableau, présenté en annexe, qui regroupe les interventions financières accordées par Investissement Québec à même ses fonds propres ainsi que celles administrées à titre de mandataire du gouvernement du Québec. Nous vous informons également que toutes ces aides financières sont complétées, à l'exception du prêt de 5 millions de dollars accordé dans le cadre du programme ESSOR qui est toujours en cours de remboursement par la société qui s'en est porté acquéreur. Aucune somme n'a été radiée.

Quant aux autres renseignements visés par votre demande, ils ne peuvent vous être communiqués en raison de leur nature financière et commerciale pour Investissement Québec et le tiers impliqué. Nous invoquons au soutien de cette position, comme applicable en l'espèce, les articles 21 à 24 de la Loi sur l'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [redacted] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[redacted]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Annexe, Références législatives, Avis de recours

ANNEXE : Interventions financières

Entreprise	Forme d'intervention financière	Montant maximal autorisé	Source[1]
Louis Garneau Sports inc.	Prêt	5 000 000 $	Investissement Québec
Louis Garneau Sports inc.	Prêt	800 000 $	Investissement Québec
Louis Garneau Sports inc.	Contribution financière non remboursable	200 000 $	Investissement Québec / Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises
Louis Garneau Sports inc.	Contribution financière non remboursable	320 000 $	Investissement Québec / Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises
Louis Garneau Sports 5.0 inc.	Prêt	5 000 000 $	FDE[2] / ESSOR
Louis Garneau Sports inc.	Contribution financière non remboursable	100 000 $	FDE[2] / ESSOR

[1] Source des fonds et programme, le cas échéant
[2] Fonds du développement économique

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec	**Montréal**
Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

a) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

b) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la *Commission d'accès à l'information* dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la *Commission d'accès à l'information* peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).